

À qui s'adresse le congé linguistique et quel est le délai de demande ?

Réponse courte

Le **congé linguistique** s'adresse aux salariés normalement occupés au Luxembourg, liés par un contrat de travail à un employeur établi au Luxembourg. Le salarié doit justifier d'une **ancienneté minimale de six mois** auprès de son employeur, et la formation doit porter sur la langue luxembourgeoise, dispensée par un organisme reconnu.

La demande est adressée au **ministre ayant le travail dans ses attributions** et doit obligatoirement être **avisée par l'employeur**. La durée totale ne peut excéder **200 heures** sur la carrière, réparties en deux tranches de 80 à 120 heures chacune, la seconde tranche étant conditionnée à l'obtention d'un diplôme ou certificat de réussite à l'issue de la première.

Le congé linguistique est **assimilé à du travail effectif** et ouvre droit à une **indemnité compensatoire** égale au salaire horaire moyen, plafonnée au quadruple du salaire social minimum horaire non qualifié. L'État rembourse à l'employeur 50 % de l'indemnité et 50 % des cotisations patronales correspondantes.

Définition

Le congé linguistique est un **congé spécial** institué par le Code du travail luxembourgeois, permettant aux salariés de participer à des cours de **langue luxembourgeoise** et de préparer ou passer les examens y relatifs, dans le cadre d'une formation éligible. Il se distingue des autres congés de formation par ses conditions d'accès spécifiques, son encadrement légal propre et le fait que la décision d'octroi relève du ministre ayant le travail dans ses attributions.

Questions fréquentes

À qui s'adresse le congé linguistique au Luxembourg ?

Le congé linguistique est destiné aux salariés liés par un contrat de travail à un employeur établi au Luxembourg, dont le lieu de travail est situé sur le territoire luxembourgeois. Le salarié doit justifier d'une ancienneté minimale de 6 mois auprès de son employeur.

Comment la demande de congé linguistique doit-elle être introduite et par qui la décision est-elle prise ?

La demande est adressée au ministre ayant le travail dans ses attributions et doit obligatoirement être avisée par l'employeur au préalable. La décision d'octroi appartient au ministre, et non à l'employeur, même si l'avis de ce dernier est requis.

Quel est le montant de l'indemnité versée au salarié pendant un congé linguistique au Luxembourg ?

L'indemnité compensatoire est égale au salaire horaire moyen du salarié, plafonnée au quadruple du salaire social minimum horaire pour salariés non qualifiés. L'État rembourse à l'employeur 50 % de cette indemnité ainsi que 50 % des cotisations patronales correspondantes.

Quelle est la durée totale autorisée dans le cadre du congé linguistique au Luxembourg ?

La durée totale ne peut excéder 200 heures sur l'ensemble de la carrière, réparties en deux tranches de 80 à 120 heures chacune. L'accès à la seconde tranche est conditionné à l'obtention d'un diplôme ou certificat de réussite à l'issue de la première.

Quelle langue est visée par le congé linguistique au Luxembourg ?

Le dispositif est strictement limité à l'apprentissage de la langue luxembourgeoise, dispensé par un organisme reconnu (école publique ou privée, chambre professionnelle, commune, fondation ou association agréée, ministère ou administration publique). Toute demande portant sur une autre langue ne relève pas de ce régime légal.

Conditions d'exercice

Les conditions d'éligibilité au congé linguistique sont les suivantes.

Critère	Détail
Lien contractuel	Contrat de travail avec un employeur établi au Luxembourg
Lieu de travail	Situé sur le territoire luxembourgeois
Ancienneté	Six mois minimum auprès du même employeur
Langue concernée	Langue luxembourgeoise uniquement
Organismes de formation	Écoles publiques ou privées reconnues, chambres professionnelles, communes, fondations ou associations agréées, ministères et administrations publiques
Plafond total	200 heures sur la carrière (2 tranches de 80 à 120 heures)
Condition tranche 2	Diplôme ou certificat de réussite obtenu à l'issue de la tranche 1
Temps partiel	Heures calculées proportionnellement

Modalités pratiques

La procédure de demande et les modalités d'indemnisation se déroulent comme suit.

Étape	Modalité
Demande	Adressée au ministre ayant le travail dans ses attributions
Avis employeur	Obligatoire avant transmission
Durée minimale	Une demi-heure par jour
Fractionnement	Autorisé
Indemnité	Égale au salaire horaire moyen, plafonnée au quadruple du SSM non qualifié
Remboursement État	50 % de l'indemnité + 50 % des cotisations patronales sur formulaire préétabli
Imputation congé annuel	Interdite

Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'anticiper la demande en concertation avec le salarié, en vérifiant en amont l'éligibilité de l'organisme de formation. L'employeur doit formaliser son avis de manière écrite avant transmission au ministre, et conserver une copie dans le dossier du salarié.

Les responsables RH doivent tenir un registre interne des heures de congé linguistique consommées par salarié afin de respecter les plafonds des deux tranches. Il convient également de déclarer correctement les absences auprès des organismes sociaux, la durée du congé étant assimilée à du travail effectif.

En cas de litige relatif au refus de l'avis de l'employeur ou à la décision ministérielle, le salarié peut saisir le tribunal du travail compétent.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.234-72 du Code du travail	Institution et conditions générales du congé linguistique
Art. L.234-73 du Code du travail	Formations éligibles (organismes reconnus, langue luxembourgeoise)
Art. L.234-74 du Code du travail	Durée totale, tranches, fractionnement et interdiction d'imputation sur congé annuel
Art. L.234-75 du Code du travail	Assimilation à travail effectif, indemnité compensatoire, remboursement État

Le congé linguistique est strictement limité à la **langue luxembourgeoise** selon le Code du travail. Toute demande portant sur une autre langue ne relève pas de ce dispositif légal. L'avis de l'employeur est obligatoire mais la décision d'octroi appartient au ministre ayant le travail dans ses attributions.

Voir aussi

- [Indemnisation du congé linguistique au Luxembourg](#)
- [Congé extraordinaire pour motif personnel et ses conditions](#)

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.